

## Arrêt

n° 61 874 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession protestante. Vous êtes sans affiliation politique.*

*Le 11 mai 2009, vous introduisiez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*En 2003, vous êtes engagé à la SOCAPURSEL, en tant que conducteur d'engins lourds. Dans le cadre de votre travail, il vous arrivait de devoir travailler la nuit ou le week-end, pour décharger ou charger des containers. Lors de ces chargements spéciaux, (M. K), le directeur de la SOCAPURSEL, vous donnait*

*personnellement les consignes à suivre et était généralement accompagné d'amis. Plusieurs fois à l'occasion de ces chargements, des gendarmes de la brigade du port de Douala sont venus dans l'intention de contrôler la marchandise, mais repartaient généralement après avoir discuté avec votre patron.*

*Le 28 décembre 2008, alors que vous effectuez un de ces chargements, les gendarmes vous arrêtent vous et vos collègues et vous emmènent à la PJ où vous êtes mis directement en cellule. Vous êtes interrogés séparément le lendemain matin et apprenez qu'une enquête est ouverte sur les activités de (M. K). Vous décrivez lors de votre interrogatoire votre fonction exacte au sein de la SOCAPURSEL et êtes relâché. Vous vous rendez directement sur votre lieu de travail et annoncez votre démission au chef du personnel.*

*Le 3 janvier 2009, vous êtes engagé à la Société de Distribution Industrielle et Commerciale (SDIC).*

*Le 6, alors que vous êtes dans un garage pour l'entretien de l'un de vos engins, deux antigangs viennent vous arrêter, vous accusant d'avoir livré des secrets de vente de votre ancien employeur. Vous êtes emmené au commissariat du deuxième arrondissement et directement mis en cellule. Vous n'êtes jamais interrogé et, au bout du cinquième jour, (M. K) vous rend visite. Il vous propose de revenir travailler pour lui en échange de votre libération. Vous acceptez et êtes libéré. Vous n'honorez pas votre promesse et retournez travailler à la SDIC. Vous rencontrez fréquemment (M. K) qui vous insulte et vous menace. Vous êtes également convoqué dans le bureau de votre directeur, (M. N), qui vous informe que votre ancien patron lui a demandé expressément de vous licencier. Vous lui expliquez alors les raisons de votre démission et mentionnez également que votre patron, membre du RDPC, vous avait employé pour truquer les élections municipales de 2008. Il vous conseille de porter plainte contre lui, ce que vous faites le 20 février 2009.*

*Le 20 mars, vous êtes à nouveau arrêté alors que vous étiez à la direction des douanes. Vous êtes emmené à la PJ, où vous êtes accusé de diffamation à l'égard de Madame (F), la maire sortante de Douala. Vous êtes interrogé et torturé. Après deux semaines de détention, vous vous évadez grâce à la complicité d'un policier, soudoyé par votre nouveau patron, membre du SDF.*

*Vous vous cachez du 1er avril au 4 mai chez l'un de ses amis. Vous prenez un avion le 4 mai 2009 à destination de Bruxelles, muni de votre passeport estampillé d'un visa Schengen.*

*Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 8 octobre 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 10 novembre 2009 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 avril 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents à savoir, un mandat d'arrêt à votre encontre vous condamnant pour diffamation, deux lettres d'information de votre avocat au Cameroun : l'une destinée aux autorités belges, l'autre à votre avocat en Belgique, une lettre de constitution de votre avocat au Cameroun, une attestation psychosociale, plusieurs articles tirés d'Internet faisant état de fraudes lors d'élections législatives et municipales au Cameroun et d'arrestations arbitraires suites aux émeutes de février 2008.*

*Vous déclarez avoir été condamné par le tribunal de Douala le 17 mars 2010 à un an de prison pour diffamation à l'encontre de Madame (F), Maire de Douala.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à*

*l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.*

*En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être arrêté par vos autorités nationales pour accusation de diffamation à l'encontre du parti au pouvoir et plus particulièrement de la maire de Douala. Or, dans son arrêt 39.962 du 9 mars 2010, le CCE a confirmé la décision de refus émise par le CGRA et jugé votre récit non crédible.*

*Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CCE a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*Concernant le mandat d'arrêt à votre encontre qui mentionne un jugement en date du 17 mars 2010, il ressort après authentification qu'il présente certaines irrégularités qui remettent en cause son authenticité. Ainsi, dans un tel document, le motif de condamnation est en principe spécifié par les articles du Code Pénal qui s'y réfèrent, la peine encourue ainsi que la prison dans laquelle elle doit être effectuée ne sont jamais mentionnées dans un mandat d'arrêt.*

*S'agissant de la lettre de constitution de votre avocat camerounais, elle est datée du 13 mars 2009 et fait état de l'audience correctionnelle du 17 mars 2009. Cette lettre est en contradiction avec le mandat d'arrêt que vous présentez, et avec vos déclarations concernant la date de votre jugement, soit le 17 mars 2010.*

*Quant aux lettres d'information de votre avocat, elles comportent la même contradiction, et puisqu'il y est mentionné que vous avez été condamné le 17 mars 2009, date à laquelle vous n'étiez pas encore en Belgique. Vous déclarez, lors de votre première audition, être en détention au Cameroun.*

*De telles incohérences entre vos déclarations, le mandat d'arrêt que vous présentez et les courriers de votre avocat concernant la date de votre condamnation, élément central de votre demande d'asile, ne permettent pas d'attester de l'effectivité de votre jugement au Cameroun et donc de votre crainte de persécution en cas de retour dans ce pays.*

*Concernant l'attestation psychosociale que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne constitue pas une preuve, que l'état y étant décrit est la conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, s'agissant des articles Internet concernant la situation au Cameroun, ils revêtent un caractère général et ne permettent pas d'individualiser la crainte décrite à l'appui de votre demande d'asile.*

*De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points que le Conseil voudrait éclaircir avant de statuer.

### 4. Nouvelles pièces

En date du 8 mars 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'un courrier de son avocat daté du 22 février 2011 ainsi qu'une lettre dans laquelle il souhaite que cette nouvelle pièce soit incluse dans son dossier administratif (v. pièce 6 de l'inventaire du dossier administratif).

En date du 31 mars 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, en original et en copie, un extrait des minutes du greffe du Tribunal de Première Instance de Douala de même que l'original du courrier de son avocat daté du 22 février 2011 (v dossier administratif, pièce 11 et 12 de l'inventaire/dossier administratif).

Le requérant expose à l'audience avoir eu ce document par le biais de son avocat au Cameroun et lui avoir demandé pour prouver l'authenticité du mandat d'arrêt qu'il a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit : « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes : 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ; 2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé

que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime devoir la prendre en considération. Il en va de même en ce qui concerne les courriers de l'avocat, au Cameroun, du requérant.

## 5. L'examen de la demande

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'il y a « un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi » et fait valoir que « *l'atteinte grave est constituée dans son cas par des traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour dans son pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°39 962 du Conseil du 09 mars 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « *ni la réalité des faits invoqués ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis* » (arrêt, pt 5.12 ).

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance divers documents soit un mandat d'arrêt à son encontre le condamnant pour diffamation, deux lettres d'information de son avocat au Cameroun : l'une destinée aux autorités belges, l'autre à l'avocat en Belgique, une lettre de constitution de son avocat au Cameroun, une attestation psychosociale, plusieurs articles tirés d'Internet faisant état de fraudes lors d'élections législatives et municipales au Cameroun et d'arrestations arbitraires suites aux émeutes de février 2008.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante estime, en substance, qu'en ce qui concerne le mandat d'arrêt qu'elle a remis, il « *peut y avoir des exceptions et donc différentes manières de remplir un tel document sans que cela n'ait une quelconque conséquence sur l'authenticité dudit document* ». Elle poursuit en estimant que s'il y a un doute quand à l'authenticité de ce mandat, il doit lui bénéficier. Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse entre la lettre de constitution, émanant de son conseil camerounais, et le mandat d'arrêt, de même que ses propres déclarations lors de son audition, elle soutient avoir pris contact avec son conseil afin d'obtenir des explications sur ce point. Elle soutient que son conseil a fait une erreur en mentionnant comme date de jugement le 17 mars 2009 en lieu et place du 17 mars 2010. Concernant l'attestation psychosociale, elle considère qu'il doit « *à tout le moins constituer un commencement de preuve de ses déclarations* ». Elle estime que les documents remis dans le cadre de cette deuxième demande « *sont de nature à renverser le sens de la décision attaquée* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à

la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil constate que la partie requérante a déposé une copie d'un courrier de son avocat daté du 22 février 2011 et un extrait des minutes du greffe du Tribunal de Première Instance de Douala de même que l'original courrier de son avocat daté du 22 février 2011 (v dossier administratif, pièce 11 et 12 de l'inventaire/ dossier administratif). (voir point 4 *supra*). Ces documents ont été déposés par le requérant postérieurement à la notification de la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse n'a pu en faire l'analyse dans sa décision.

Le Conseil estime que ces documents concernent les éléments fondamentaux du récit du requérant. Le mandat d'arrêt déposé par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile fait référence au jugement du Tribunal de Première Instance de Douala que le requérant a fait parvenir au Conseil. Le courrier du 22.02.2011 du conseil du requérant au Cameroun apporte plusieurs explications relativement au mandat d'arrêt décerné et à la lettre de constitution du 13 mars 2009. Ce courrier expose également la présence d'une erreur matérielle relativement aux contradictions entre les dates de condamnation.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il convient de déterminer si le jugement du 17 mars produit en original par le requérant est authentique.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## 6. Assistance judiciaire

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011. En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 10 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET